



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de
Bernoy-le-Château (02)
Étude d'impact du 5 décembre 2025**

n°MRAe 020233/A P et
020236/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 020233/A P et 020236/A P adopté lors de la séance du 25 août 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque à Bernoy-le-Château, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischitta et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 1^{er} juillet par la DDT de l'Aisne pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 juillet 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société TSE concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Bernoy-le-Château, dans le département de l'Aisne, à environ 5 kilomètres au sud-ouest de Soissons. Le projet comprend l'installation de 39 208 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 25,28 Mégawatts-crêtes¹, sur une emprise foncière d'un peu plus de 50 hectares.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée d'au moins 40 années.

Le projet prévoit la création de locaux de maintenance, de 6 postes de transformation, de 2 postes de livraison et de 3 réserves de 60 m³ d'eau en cas d'incendie.

Le projet comprend également la création d'une enceinte clôturée, de 4071 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la petite et la moyenne faune selon la mesure de réduction MR 11. Cependant, le dossier ne précise pas les dimensions de ces passages et leur fréquence.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de réduction MR11 en précisant la dimension des passages à faune et leur fréquence sur le linéaire de clôture.

Les parcelles sont exploitées en grandes cultures (blé tendre d'hiver, orge de printemps, féveroles, betteraves sucrières, colza) et sont sujettes à un stress hydrique et thermique avec les années de plus en plus sèches, ce qui a pour effet d'augmenter l'évapotranspiration et de fait de diminuer les rendements culturaux.

Le projet apportera de l'ombre sur les cultures et permettra le développement d'une énergie décarbonée et locale.

L'installation des 39208 modules photovoltaïques couvrira une surface de 10,59 hectares. Les structures porteuses des modules photovoltaïques bifaciaux montés sur tracker², seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 10 mètres. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 5 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 0,5 mètre.

Le projet prévoit que les trackers soient ancrés au sol au moyen de pieux de nature métallique de 2,5 mètres de profondeur, avec un recours ponctuel à des scellements « béton » selon les résultats de l'étude géotechnique, qui seraient inférieurs à 1 m² par pieu (bloc de 20 cm²).

Le projet est localisé en zone rurale à environ 3,3 kilomètres au sud-ouest du bourg de Bernoy-le-Château. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 mètres à l'est, au niveau du lieu-dit des Chazelles. L'établissement sensible le plus proche est localisé à environ 500 mètres à l'est du site.

1 Mégawatt-crête (ou MWC) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2 Un tracker solaire, traqueur solaire ou suiveur de soleil est un dispositif permettant à un télescope héliographique, ou à une installation de production d'énergie solaire de suivre le soleil selon le principe de l'héliostat

Le projet s'inscrit dans l'entité paysagère des plateaux agricoles du Soissonnais. Le paysage est marqué par de vastes espaces cultivés offrant des vues dégagées, alternant entre vallées, coteaux calcaires et massifs boisés à l'est.

Le secteur est situé à proximité de plusieurs zonages environnementaux (ZNIEFF de type I "Savarts de Visigneux et de Chazelles" qui jouxte le projet à l'est, site Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS/ZICO) "Forêts Picardes : massif de Retz" situé à 4,5 km au sud-ouest), sans que le projet ne s'implante directement à l'intérieur de ces périmètres protégés.



Carte de la zone d'implantation du projet et scénario retenu (pages 44 et 172 de l'étude d'impact)

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Soissons-Notre-Dame, distant de 8 500 mètres.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement, et est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 184).

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec, le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC Environnement.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.